

COMMUNE Levroux

Code_insee: 36093

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unité Eau

Cité Administrative - Bd George Sand
C.S. 60616

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	A4	Description	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
famille:	Conservation des eaux		

429

Arrêté préfectoral du 14/01/1964

Création de la servitude de passage instituée par le décret du 7 janvier 1959.

Servitude de libre passage des engins mécaniques de curage, faucardement et d'entretien le long des deux berges des rivières LE FOUZON, LE NAHON, LA CEPHONS et LE RENON, sur une largeur de 4 m à partir des rives des cours d'eau.

958

Arrêté préfectoral du 21/04/1976

n° 76-1659 DDA/183 portant création de la servitude de libre passage sur les berges et dans le lit de la rivière "La Trégonce"

Cette servitude de libre passage des engins mécaniques de curage, de faucardement et d'entretien, est établie sur les berges ou dans le lit de la rivière. Elle s'applique sur la largeur totale du lit ou sur une largeur de 4 m en bordure des rives et elle s'étend, afin de permettre le contournement des obstacles et l'accès à la rivière, à certaines zones non riveraines.

Gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Cité Administrative - Bâtiment F
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.	AC1	Description	Servitudes de protection des monuments historiques
famille:	Monuments historiques		

430

Loi du 31/12/1913

Monument inscrit :

- Les restes du Château, arrêté du 14/03/1927

Monuments classés :

- Église collégiale Saint-Sylvain, sur liste de 1840

- Porte de Champagne, arrêté du 1/06/1944

- Maison de bois (située place Victor Hugo, à l'angle de la rue Gabatum), arrêté du 6/06/1922

Gestionnaire : Département de l'Indre

D.G.A.R.T.P.E.

Hôtel du Département

CS 20639

36020 CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P.

EL5

Description

Servitudes de visibilité sur les voies publiques

famille:

Circulation routière

645

Arrêté préfectoral du 25/07/1980

n° 80.3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordures des chemins départementaux et communaux

La nature du point dangereux (RD 926), zone, longueur de la servitude, est détaillé dans l'arrêté annexé au présent document.

Code S.U.P.

EL7

Description

Servitudes d'alignement

famille:

Circulation routière

434

Délibération Conseil Général du 25/03/2005

portant modification de la servitude d'alignement de la RD 926 (1) "avenue du Général Leclerc", instaurée par le plan général du 13 juin 1861.

Cette servitude est maintenue uniquement pour les immeubles situés aux n° 24, 26 et 28 de l'avenue du Général Leclerc.

960

Arrêté préfectoral du 16/02/1907

- RD 926 (1) "rue de la République (côté Liniez)"

Gestionnaire : D.D.T. - SPREN/Unités Risques

Cité Administrative - Bd. George Sand

C.S. 60616

36020

CHATEAUROUX CEDEX

Code S.U.P. PPRN **Description** Plan de prévention des risques naturels liés au retrait gonflement des argiles

famille: Risques naturels

959 Arrêté préfectoral du 23/05/2008
n° 2008-05-0182, portant approbation d'un plan de prévention du risque
« mouvements de terrains différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols »

Le dossier complet du PPRN est annexé au présent document.

Gestionnaire : R.T.E. / GMR Sologne

21 rue Pierre et Marie Curie

45140 INGRE

Code S.U.P. I4 **Description** Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique

famille: Electricité

437 Loi du 15/06/1906
Ouvrages de transport d'énergie électrique HTB :

- ligne 225 KV EGUZON - TERRES NOIRES
- ligne 400 KV EGUZON - VERGER
- ligne 90 KV LEVROUX - VARENNES
- poste de transformation 90/20 KV

Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest

Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire
CS14321
44343 BOUGUENNAIS Cedex

Code S.U.P. T7 **Description** Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

famille: Circulation aérienne

1903 Arrêté Interministériel du 25/07/1990
relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

Gestionnaire : Commune

Code S.U.P. EL7 *Description* Servitudes d'alignement

famille: Circulation routière

962 Arrêté municipal du

Voies communales :

- (2) rue de la Glacière approuvé le 19/07/1899
- (3) rue de la Verdinerie approuvé le 08/01/1970

Code S.U.P. INT1 *Description* Servitudes au voisinage des cimetières

famille: Cimetières

439 Code Gén. Collectivités Territoriales du

Les demandes d'autorisation de construire seront soumises à l'avis du conseil départemental d'hygiène dans un périmètre de 35 m autour du cimetière

Gestionnaire : SGAMI-OUEST

28 rue de la Pilate

35207 RENNES CEDEX 2

Code S.U.P. PT2 *Description* Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

famille: Télécommunications

961 Décret ministériel du 03/11/2011

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE PALLUAU-SUR-INDRE (ANFR 0360140071) à BRION (ANFR 0360140068).

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de l'Intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R 26 du code des postes et des communications électroniques.

Gestionnaire : ORANGE

UPR Ouest / Centre Val de Loire
18-22 Avenue de la République

37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Code S.U.P.	PT3	<i>Description</i>	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
--------------------	-----	--------------------	---

<i>famille:</i>	Télécommunications
-----------------	--------------------

433	Arrêté préfectoral du 25/03/1971
-----	----------------------------------

indiquant le caractère d'intérêt général des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de câbles et de dispositifs souterrains de télécommunications et précisant le nom des propriétaires et le numéro des parcelles traversées par ce câble souterrain (C289 : Châteauroux / Noyers sur Cher).

L'arrêté contenant ces éléments est annexé à la présente liste.

PREFECTURE
DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2° DIVISION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA PREFECTURE DE L'INDRE

2° Bureau

RM/CR.

Du 14 JANVIER 1964

Rivières "LE FOUZON",
"LE NAHON", "LA CEPHONS",
"LE RENON"

Le PREFET du Département de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Création de la servitude
de passage instituée par
le décret du 7 janvier
1959.

N° 64-32

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,
conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1963,
en vue de la création sur les berges des rivières LE FOUZON,
LE NAHON, LA CEPHONS, LE RENON, de la servitude de libre passage
instituée par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959,

VU le décret n° 59-96 en date du 7 janvier 1959 du
Ministère de l'Agriculture, relatif aux servitudes de libre pas-
sage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les con-
ditions d'application du décret précité,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Service de
l'Aménagement agricole des eaux, en date du 26 décembre 1963,
sur les résultats de l'enquête,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Indre.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé sur les deux berges des
rivières LE FOUZON (partie située dans le département de l'Indre),
LE NAHON, LA CEPHONS et le RENON, une servitude de libre passage
des engins mécaniques de curage, faucardement et entretien dans
les conditions définies par les décrets numéros 59-96 du 7 janvier
1959 et 60-419 du 25 avril 1960. Cette servitude s'applique sur
une largeur de 4m à partir des rives des cours d'eau.

Cette servitude est étendue, pour permettre le contour-
nement des obstacles et l'accès au cours d'eau, aux zones non
riveraines des cours d'eau définies dans le tableau annexé au
présent arrêté.

.../...

Sont exclus de la servitude les terrains bâtis ou clos de murs à la date du présent arrêté, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 59-96 en date du 7 janvier 1959, l'établissement de la présente servitude ne crée pas droit à indemnité.

ARTICLE 3.- A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations, qui seront édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du Service de l'Aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches à la Préfecture de l'Indre et dans les mairies de LA VERNELLE, CHABRIS, VARNENNES S/FOUZON, MENETOU S/NAHON, SEMBLECAY, BAGNEUX, DUN-LE-POELIER, ANJOUIN, ORVILLE, SAINTE-CECILE, POULAINES, BUXEUIL, AIZE, GUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, HEUGNES, PARPECAY, VALENCAY, VEUIL, VICQ S/NAHON, LANGE, BAUDRES, GEHEE, SELLES S/NAHON, BOUGES-LE-CHATEAU, FREDILLE, PELLEVOISIN, MOULINS S/CEPHONS, LEVROUX.
.../...

Il sera ensuite inséré en caractères apparents dans un journal du département.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, MM. les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Assainissement de la vallée du FOUZON, des vallées du NAHON et de la CEPHONS, de la vallée du RENON, M. l'Ingénieur en chef du Service de l'Aménagement agricole des eaux, M. le Conservateur des Eaux et Forêts, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
LE CHEF DE DIVISION DELEGUE,



LE PREFET,
Pierre LEFRANC

ARRETE n° 76-1659 DDA/183

du 21 avril 1976

portant création de la servitude de libre passage sur les
berges et dans le lit de la rivière "La Trégonce"

o

o o

LE PREFET DE L'INDRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
MEDAILLE MILITAIRE

Vu le décret n° 59-96 en date du 7 janvier 1959 du Ministère de l'Agriculture, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux;

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1976 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de la servitude de libre passage sur les berges de la rivière la Trégonce;

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral visé ci-dessus;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre;

A R R E T E :

Article 1er..- La servitude de libre passage des engins mécaniques de curage, de faucardement et d'entretien, définie par les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959 et n° 60-419 du 25 avril 1960, est établie sur les berges ou dans le lit de la rivière la Trégonce conformément au plan annexé au présent arrêté et comme il est indiqué ci-après :

../..

a/ Dans le lit de la Trégonce pour la partie du cours de cette rivière située dans la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE et comprise entre le pont S.N.C.F. de la ligne Tours - Montluçon (profil n° 127 du plan) et l'extrémité amont des douves du château de VILLEDIEU-sur-INDRE (entre profils n° 121 et 122 du plan) soit sur une distance d'environ 420 mètres.

b/ Sur la rive gauche de la Trégonce pour les tronçons du cours de cette rivière situés dans la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE et compris :

- d'une part, entre son confluent avec le bief du Moulin de VILLEDIEU sur-INDRE (profil n° 128 du plan) et le pont S.N.C.F. de la ligne Tours - Montluçon (profil n° 127 du plan), soit sur une distance d'environ 330 mètres;
- d'autre part, entre le profil n° 121 du plan et le chemin rural de la Ramée qui limite le Parc du château de VILLEDIEU-sur-INDRE (profil n° 115 du plan), soit sur une distance d'environ 850 mètres.

c/ Sur la rive droite de la Trégonce pour le tronçon de cette rivière situé dans la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE et compris entre l'extrémité amont des douves du château et le profil n° 121 du plan, soit sur une distance de 100 mètres environ.

d/ Sur chacune des rives de la Trégonce pour la partie de son cours située sur les communes de VILLEDIEU-sur-INDRE, CHEZELLES, VILLEGONGIS, VINEUIL, LEVROUX et comprise entre le chemin rural de la Ramée au Haras, commune de VILLEDIEU-sur-INDRE à l'aval, et le chemin rural de Levroux à Trégonce, commune de LEVROUX, à l'amont, (profils n° 115 à n° 3 du plan), soit sur une distance d'environ 14 900 mètres.

Cette servitude s'applique sur la largeur totale du lit ou sur une largeur de 4 m. en bordure des rives de la Trégonce et elle étendue, afin de permettre le contournement des obstacles et l'accès à la rivière, aux zones non riveraines de celle-ci définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont exclus de la servitude les terrains bâtis ou clos de murs à la date du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, l'établissement de la présente servitude ne crée pas droit à indemnité.

Article 3.- A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,

- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

Article 4.- Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches à la Préfecture de l'Indre et dans les Mairies de VILLEDIEU-sur-INDRE, siège du Syndicat, CHEZELLES, VINEUIL, VILLEGONGIS et LEVROUX. Il sera ensuite inséré en caractère apparents dans un journal du département.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Trégonce, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, les Maires de VILLEDIEU-sur-INDRE, VINEUIL, CHEZELLES, VILLEGONGIS et LEVROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre MARQUIE

Copie certifiée conforme
L'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental de l'Agriculture

R. PERRIER

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 80.3110 /Equip/659/AGÉ du 25 JUIL. 1980

portant SERVITUDE DE VISIBILITE D'ELAGAGE EN BORDURE DES CHEMINS

DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

LE PREFET DE L'INDRE

VU l'article 21 du décret-loi du 14 Juin 1938 ;

VU le règlement sur les chemins départementaux du 26 Mars 1968
article 66 spécifiant que :

"Le préfet peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vive bordant
"certaines parties des voies, lorsque cette mesure est commandée par la sé-
"curité de la circulation. Pour le même motif, le Préfet peut également
"prescrire aux embranchements de s chemins départementaux entre eux ou avec
"d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées de voies ferrées,
"que la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des
"chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces
"embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

VU le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur
Départemental de l'Équipement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Indre ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Dans les zones de terrain désignées au tableau ci-annexé et
situées en bordure de certains chemins départementaux près de leur croisement
avec d'autres voies ou chemins ou des voies ferrées, la hauteur des haies
vives ne pourra excéder un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées
sur une longueur indiquée au tableau annexé au présent arrêté. Cette longueur
est mesurée le long des limites des voies ou chemins ou des voies ferrées à
partir du sommet de l'angle.

Le développement de ces haies devra être constamment limité, afin
qu'à la hauteur ainsi définie ne soit en aucun cas dépassée.

Dans les sections en courbe, la hauteur des haies ne devra pas
dépasser un mètre par rapport au niveau de l'axe des chaussées sur les lon-
gueurs indiquées au présent arrêté.

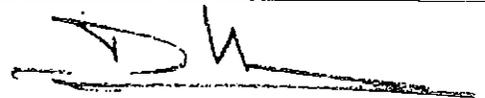
.../...

ARTICLE 2 - Les arrêtés antérieurs, notamment les arrêtés modifiés des 5 Septembre 1952, 19 Septembre 1959 et 7 Mai 1962 sont abrogés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de l'Indre
- MM. les Sous-Préfets
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Conservateur des Eaux et Forêts
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- MM. les gardes-champêtre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,



No. des chemins se croisant ou s'embranchant	PK du chemin de numéro inférieur	Communes	Nature du point dangereux	Zones triangulaires à débarrasser et à maintenir libres de toutes plantations	Longueur de la section dont la hauteur des haies ne devra pas dépasser 1 m.	Angles de lesquels la zone est comprise côté de la section
926	21,000 à 21,200	LEVROUX	Courbe	-	200	à gauche
926/CD 37	13,044	BRETAGNE	Embranchement	50	-	2 angles côté dro.
926/14B	9,758	MEZIERES-EN-BRENNNE	Croisement	50	-	4 angles
926/53	31,646	ARGY	Croisement	50	-	4 angles
926/54	23,449	SAINTE-LACTENCIN	Embranchement	50	-	2 angles
926/58	11,686	SAINTE-GEMME	Croisement	50	-	4 angles
926/58A	1,215	SAINTE-GEMME	Embranchement	50	-	2 angles
926/76	8,646	ARGY	Croisement	50	-	4 angles
926/112	0,000	BUZANCAIS	Embranchement	50	-	2 angles
926/925	69,130	MEZIERES-EN-BRENNE	Embranchement	50	-	2 angles
926/CR	27,635	ARGY	Croisement	50	-	4 angles
926/CR	34,245	BUZANCAIS	Embranchement	50	-	2 angles
926/CR	37,497	BUZANCAIS	Embranchement	50	-	2 angles
926/CR	37,562	BUZANCAIS	Embranchement	50	-	2 angles
926/CR	39,198	BUZANCAIS	Embranchement	50	-	2 angles
926/CR	40,024	BUZANCAIS	Embranchement	50	-	2 angles
926/VC 11	40,718	BUZANCAIS	Embranchement	50	à supprimer	2 angles
926/VC 10	51,275	MEZIERES-EN-BRENNE	Embranchement	50		2 angles
927/CR	1,525	LE MAGNY-MONTGIVRAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	1,600	MONTGIVRAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 72	2,274	LE MAGNY	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	2,764	MONTGIVRAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	3,436	LE MAGNY	Croisement	50	-	1 angle (côté LA C
927	3,480 à 3,550	LE MAGNY	Courbe	-	70	à gauche
927	3,540 à 3,540	MONTGIVRAY	Courbe	-	100	à droite
927/CR	4,178	MONTGIVRAY	Croisement	(150 (50	-	1 a(C. Lac 1 a(C. NE VY)
927/CD 41	3,480	LE MAGNY - SARZAY - CHASSIGNOLLES	Croisement	50	-	4 angles
927/VC 106	3,775	CHASSIGNOLLES	Croisement	50	-	2 angles
927	5,572 à 5,770	SARZAY	Courbe	-	100	à gauche
927/CR	5,350	SARZAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CR	5,300	SARZAY	Croisement	50	-	2 angles
927/CD 19	3,700	FOUGEROLLES	Croisement	50	-	2 angles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE
L'INDRE.....

A R R E T E

LE PREFET DE L'INDRE

- VU la loi n° 52-223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des Postes et Télécommunications,
- VU les décrets 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 mars 1962 portant respectivement révision du Code des Postes et Télécommunications et codification des textes réglementaires concernant le service des Postes et Télécommunications,
- VU le Code des Postes et Télécommunications en ses dispositions actuelles et notamment les articles L.46 à L.53, L.66 à L.71, R.43 et D.407 à D.411.
- VU le projet présenté par l'Ingénieur Général, Directeur des Lignes à Grande Distance, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir des câbles souterrains de télécommunications dans des terrains privés situés sur le territoire des communes de LEVROUX - MOULINS sur CEPEHONS - LANGE - VICQ sur NAHON - VALENCAY

- VU les procès-verbaux des enquêtes publiques organisées dans les mairies de chacune des communes précitées les 1 - 2 - 3 Mars 1971

Considérant le caractère d'intérêt général que présentent les travaux projetés.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Indre

A R R E T E :

ARTICLE I -

L'Ingénieur Général des Télécommunications, Directeur des Lignes à Grande Distance et les agents placés sous ses ordres sont autorisés :

- 1°) à pénétrer sur les terrains dont la liste figure en annexe au présent arrêté et à y procéder aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de câbles et de dispositifs souterrains de télécommunications. Les câbles seront enterrés suivant le tracé indiqué aux plans figurant également en annexes.
- 2°) à faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires.

.../...

ARTICLE II -

Les travaux comprendront l'ouverture d'une tranchée d'une profondeur minimum de 80 centimètres.

ARTICLE III -

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :

- a) les chantiers seront signalés le jour par des panneaux en série double dont l'une placée à 100 mètres au moins de l'emplacement des chantiers. Dès la tombée de la nuit, les portions de tranchées qui ne pourront être comblées seront barricadées et éclairées de façon à éviter tout accident ;
- b) les racines maîtresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnées ;
- c) l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être tenus débouchés et entretenus à cet effet ;
- d) toutes les dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout à l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique ;
- e) l'entreprise exécutant les travaux sera tenue de se mettre préalablement en rapport avec les Services possédant des installations sur le parcours des câbles.

ARTICLE IV -

La surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Dès l'achèvement des travaux, les déblais en excès et les matériaux déposés seront évacués sans délai.

ARTICLE V -

Les propriétaires qui se proposeront soit :

- a) de clôturer leurs propriétés,
- b) d'édifier des immeubles ou de planter des arbres sur le tracé des câbles devront en aviser l'Administration des P.T.T., Direction des Lignes à Grande Distance, 26, rue du Commandant René Houchotte - PARIS (14^e), au moins un mois à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE VI -

Les câbles et tout le matériel servant à l'établissement de la ligne de télécommunications sont mis sous la protection de MM. les Maires, de la Gendarmerie, des Cantonniers et de tous autres agents de l'Administration Publique.

.../...

ARTICLE VII -

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées individuellement aux propriétaires intéressés ou aux locataires, fermiers ou régisseurs des parcelles indiquées, par les soins de M. L'INGENIEUR GENERAL, Directeur des Lignes à Grande Distance.

ARTICLE VIII -

MM. le Secrétaire Général de l'Indre
les Maires de LEVROUX - MOULINS sur CEPHONS - LANGE - VICQ sur NAHON - VALENCAY

l'Ingénieur Général, Directeur des Lignes à Grande Distance
le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chateauroux, le 25 MAR 1971

LE PREFET,

Désignation cadastrale			Propriétaire	Locataire
Lieu-dit	Section	N°		
			<u>Commune de LEVROUX</u>	
Le Pré Mou	P	203	M. BARRAULT Louis époux PALLEAU à la Trevaudière - 36 - LEVROUX	
"	"	200	M. LACOTE André époux DODU à la Petite Bonninerie - 36 - LEVROUX	
Le Pré Sainsoin C -	A	138	M. LIMET Gilbert époux BRAQUET - rue des Mégissiers - 36 - LEVROUX	
L'Herbillon	A	156	M. BARRAULT René - Mlle BARRAULT Léonie (nu-propriétaires) rue Broussins à MARLY le ROY - 78 -	
La pièce de la Herse	A C	246	Mme Vve BARRAULT Joseph née CHAUVÉAU (usufruitière) aux Maisons Rouges - LEVROUX	
L'Herbillon	A	157	M. GRENON Henri époux DORON-GUILPAIN au Pierrelet - 36 - LEVROUX	
"	"	158	"	
L'Hopital	"	313	"	
La Pièce de la Herse	A	247	M. CHALLET-ABRAHAM époux RECHAUSSAT - Charpentier à MOULINS sur CEPHONS - 36 -	
La pièce des Reuilles	"	284	M. PRIN Charles époux ARTEIL à Mazère - 36 - LEVROUX	
			<u>Commune de MOULINS sur CEPHONS</u>	
La pièce de la Reuille	C	225	M. MERY Joseph à Laveau - 36 - MOULINS sur CEPHONS	
"	C	228	M. THOUZET Guy époux BOTTA (nu-proprié- taire) 102, avenue Ambroise Croizat à 77 - VILLEPARISIS par Mme Vve THOUZET Louis usufruitière 9, rue du Grand Faubourg de Champagne à LEVROUX - 36 -	
"	C	229	M. BLINET Raoul époux GRENON à Muzères Commune de LEVROUX (36)	
La Folie	C	219	M. CHAPON René époux RICHARD à Chamberlin Commune de MEUSNES (Loir et Cher)	
La pièce des Marcioux	"	137	M. MORIN Edmond, rue Victor Hugo - LEVROUX (Indre)	
"	"	136	M. PIED Henri époux MERY au Bourg - MOULINS sur CEPHONS - 36 -	
La Riboulière	"	325	Mme Vve TISSIER René née THERET Marie, 2, rue du Petit Faubourg - 36- LEVROUX	M. VIVIER Maurice M. VIVIER Jean aux Minières - MOULINS sur CEPHONS

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

- A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :
- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
 - joindre un extrait du plan cadastral ;
 - préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

A N N E X E

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**
NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,*

JACK LANG

